RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00727
Numéro SIREN : 495 006 835
Nom ou dénomination : ABC IMMODIAG

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 3875

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIÉTÉ ABC IMMODIAG

À LA SOCIÉTÉ ABC IMMODIAG EST

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société ABC IMMODIAG, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 39 rue de la Bastille, 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 495 006 835, représentée Madame Maryse SIBERIL, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,

ET

La société ABC IMMODIAG EST, Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Rue de l'Embranchement, 67116 REICHSTETT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 982 742 207, représentée par sa présidente, la société ABC IMMODIAG, elle-même représentée par Madame Maryse SIBERIL, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société ABC IMMODIAG de sa branche complète et autonome d'activité de réalisation de tous diagnostics techniques en relation avec l'immobilier à la société ABC IMMODIAG EST, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'apport partiel d'actifs étant réalisé entre sociétés par actions dont l'une est filiale à 100 % de l'autre, il bénéficie du régime simplifié prévu par l'article L 236-28, al. 1 du Code de commerce, modifié par l'ordonnance 2023-393 du 24-5-2023). A ce titre, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, sauf demande des associés minoritaires de la société apporteuse, ni à établissement des rapports des dirigeants et du commissaire à la scission ou aux apports (art. L 236-28 modifié par ord. 2023-393 et art. R 236-8 modifié par décret 2023-430 du 2-6-2023).

Toutefois, l'obligation de désigner un commissaire aux apports demeure si l'opération comporte des apports en nature ou des avantages particuliers (art. L 236-10 du Code de commerce), ce qui est le cas en l'espèce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABC IMMODIAG est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La réalisation de tous diagnostics techniques obligatoires et/ou facultatifs actuels ou futurs en relation avec l'immobilier,
- Le conseil en management aux entreprises et sociétés du secteur de l'automobile, notamment dans le domaine de la formation du personnel aux techniques commerciale et de vente,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 mars 2007.

Le capital social de la société ABC IMMODIAG s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société ABC IMMODIAG EST est une Société par Actions Simplifiée à associé unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La réalisation de tous diagnostics techniques obligatoires et/ou facultatifs actuels ou futurs en relation avec l'immobilier,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 22 décembre 2023.

Le capital social de la société ABC IMMODIAG EST s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ABC IMMODIAG EST ne détient aucune participation dans la société ABC IMMODIAG.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération vise à mieux structurer les activités du groupe ABC IMMODIAG avec une organisation régionale permise par un apport partiel d'actif à la société ABC IMMODIAG OUEST d'une part et un apport partiel d'actif à la société ABC IMMODIAG EST d'autre part.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les derniers comptes annuels de la société ABC IMMODIAG, ont été établis le 30 septembre 2023, soit à une date antérieure de moins de six mois à celle du projet de traité d'apport.

Le bilan comptable de la société ABC IMMODIAG figure en Annexe 1.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société ABC IMMODIAG apporte à la société ABC IMMODIAG EST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ABC IMMODIAG EST, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de réalisation de tous diagnostics techniques en relation avec l'immobilier, pour la partie dite « est » de la métropole, comprenant principalement l'agence de REICHSTETT.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société ABC IMMODIAG EST de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue des Assemblées Générales des sociétés ABC IMMODIAG et ABC IMMODIAG EST appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet rétroactif au 1er février 2024.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

Apport IMMODIAG EST						
Intitulé	Date Acq	Montant HT	Amor.Antérieur	Amort. 31/01/2024	Total Amort.	Valeur nette comptable
ELECTRICITE STRASBOURG - L3H	16/11/23	1 048,00	0	32,00	32,00	1 016,00
Totaux compte : 21810000		1 048,00	0,00	32,00	32,00	1 016,00
PC LAPTOP STRASBOURG	03/10/23	1 207,50	0	134,00	134,00	1 073,50
2 SURFACE PRO STRASBOURG	27/10/23	1 999,98	0	178,00	178,00	1 821,98
1 SEFRAM MW 9600 XL STRASBOUR	30/10/23	1 329,62	0	115,00	115,00	1 214,62
Totaux compte : 21830000		4 537,10	0,00	427,00	427,00	4 110,10
MOBILIER IKEA STRASBOURG	20/10/23	2 146,57	0	123,00	123,00	2 023,57
MOBILIER IKEA STRASBOURG	31/10/23	2 101,35	0	108,00	108,00	1 993,35
DG REICHSTATT	31/10/23	1 440,00	0	0	0	1 440,00
Totaux compte : 27500000		5 687,92	0,00	231,00	231,00	5 456,92
TOTAUX		**11 273,02**	**0,00**	**690,00**	**690,00**	**10 583,02**

Soit un montant de l'actif apporté de.....10 583,02 €

B) Passif pris en charge

La société ABC IMMODIAG EST prendra en charge des congés payés acquis au 1er février 2024 par les salariés dont le contrat de travail est transféré, s'élevant à 4 008,72 €.

Soit un montant de passif apporté de4 008,72 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ABC IMMODIAG à la société ABC IMMODIAG EST s'élève donc à :

- Total de l'actif10 583,02 €
- Total du passif.....4 008,72 €

=========

Soit un actif net apporté de6 574,30 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Droit au bail apporté :

Droit d'occupation des locaux

Le droit à jouissance des locaux d'exploitation du fonds de commerce transmis résulte de l'acte suivant, qui sera transféré à la société ABC IMMODIAG EST :

- Locaux sis Rue de l'Embranchement, 67116 REICHSTETT :

Les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité appartiennent à la société L'AVENIR, Société à Responsabilité Limitée au capital de 180 000 euros ayant son siège social situé 1 place des Lilas, 67116 REICHSTETT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n°402 864 755, représentée par Monsieur Philippe SEILER en sa qualité de Gérant.

Le bail de locaux à usage commercial à titre précaire a été conclu pour une durée de 6 mois à compter du 01/11/2023. A l'issue des 6 mois, si le locataire reste dans les lieux sans opposition du bailleur, le bail se renouvellera automatiquement aux mêmes conditions.

Les locaux sont destinés à un usage exclusivement administratif et bureaux.

Lors de la conclusion du bail, le loyer a été fixé au montant annuel hors taxes hors charges de 8 640 euros HT (soit 10 368 € TCC), payable d'avance, le 1er de chaque mois, par virement automatique.

Au loyer s'ajoutent les charges payables mensuellement le 1er de chaque mois par virement automatique.

Le loyer est soumis à une clause d'échelle mobile et sera ajusté automatiquement le 01 octobre de chaque année anniversaire en fonction de la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, publiés par l'INSEE.

Le Preneur est tenu au remboursement de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (inclus dans les charges).

Un dépôt de garantie égal à deux mois de loyer a été versé lors de la conclusion du bail.

L'article CESSION - SOUS-LOCATION du bail stipule : « *Le Preneur ne pourra céder ses droits au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, et avec l'accord préalable et par écrit du Bailleur.*
Le Preneur s'oblige à aviser le Bailleur un mois avant régularisation de la cession de son fonds de commerce, en indiquant les noms et adresse de l'acquéreur ainsi que les lieux, jour et heures prévus pour la réalisation de cette cession.(...)
Un exemplaire de l'acte de cession ou de l'apport devra être remis gratuitement au Bailleur dans le mois de la signature ».

La société L'AVENIR a été informée, par courrier adressé par Monsieur et Madame SIBREIL, du projet d'apport partiel d'actif. Une copie du présent traité lui sera transmise dès sa signature.

Origine de propriété :

La branche d'activité transmise dans le cadre du présent apport appartient à la société ABC IMMODIAG pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er février 2024.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er février 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ABC IMMODIAG EST qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société ABC IMMODIAG EST, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er février 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société ABC IMMODIAG EST déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er février 2024 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ABC IMMODIAG EST se reportera à la comptabilité tenue par la société ABC IMMODIAG.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ABC IMMODIAG EST prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABC IMMODIAG, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La société apporteuse, ABC IMMODIAG, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, ABC IMMODIAG EST, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la société ABC IMMODIAG EST sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ABC IMMODIAG sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ABC IMMODIAG, à la date du 1er février 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABC IMMODIAG EST prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er février 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société ABC IMMODIAG sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société ABC IMMODIAG EST aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABC IMMODIAG EST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABC IMMODIAG EST exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABC IMMODIAG EST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société ABC IMMODIAG EST sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ABC IMMODIAG prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société ABC IMMODIAG s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABC IMMODIAG EST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABC IMMODIAG EST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société ABC IMMODIAG s'oblige à remettre et à livrer à la société ABC IMMODIAG EST, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ABC IMMODIAG à la société ABC IMMODIAG EST s'élève donc à 6 574,30 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société ABC IMMODIAG, 650 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société ABC IMMODIAG EST, qui augmentera ainsi son capital de 6 500 euros, pour le porter de 1 000 euros 7 500 euros.

Les 650 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er février 2024 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 6 574,30 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 6 500,00 euros, constituera une prime d'apport de 74,30 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Ainsi :

Capital6 500,00 euros
Prime d'émission.....74,30 euros
==========
Soit une rémunération totale de l'apport de6 574,30 euros

Il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la société bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la société bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABC IMMODIAG, de la présente opération d'apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABC IMMODIAG EST, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 650 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2024 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Madame Maryse SIBERIL, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABC IMMODIAG n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société ABC IMMODIAG n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société ABC IMMODIAG a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABC IMMODIAG EST ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ABC IMMODIAG s'oblige à tenir à la disposition de la société ABC IMMODIAG EST, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

la société ABC IMMODIAG représentée par Madame Maryse SIBERIL, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABC IMMODIAG EST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1er février 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société ABC IMMODIAG EST s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société ABC IMMODIAG relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la société apporteuse et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société ABC IMMODIAG et la société ABC IMMODIAG EST s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2024 afférente à la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABC IMMODIAG EST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABC IMMODIAG EST lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABC IMMODIAG EST, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RENNES.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : bilan, compte de résultat et annexe de la société ABC IMMODIAG au 30/09/2023,
- Annexe 2 : liste des contrats de travail transférés à la société bénéficiaire.

Le 06 mars 2024.

Le présent traité d'apport partiel d'actif a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

Pour la société ABC IMMODIAG, Madame Maryse SIBERIL	
Pour la société ABC IMMODIAG EST, La société ABC IMMODIAG, Représentée par Madame Maryse SIBERIL	